Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2021-03-003

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2021-03-03-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 4

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-01-02-001 - Décision GCS n°2021-01 Délégation de signature J. THABARD (2 pages) Page 8

DDCSPP 39

39-2021-03-11-001 - APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT "Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière" Cahier des charges départemental - Jura - 2032 (18 pages) Page 11

39-2021-03-09-010 - Arrêté n° 39 2021 0002 CSPP, portant subdélégation de signature et habilitations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 30

39-2021-03-09-011 - Arrêté n°39 2021 0001 CSPP, portant subdélégation de signature (2 pages) Page 33

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-08-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en place d'un système déclaratif de dommages liés au lynx sur les ovins et les caprins sur le Jura (4 pages) Page 36

39-2021-03-09-006 - Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Bruand (2 pages) Page 41

39-2021-03-09-003 - Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Collin (2 pages) Page 44

39-2021-03-09-005 - Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Coulois (2 pages) Page 47

39-2021-03-09-004 - Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Couturier (2 pages) Page 50

39-2021-03-09-007 - Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Dumont (2 pages) Page 53

39-2021-03-09-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Mangin (2 pages) Page 56

39-2021-03-09-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Roubez (2 pages) Page 59

39-2021-03-09-008 - Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M.Thibert (2 pages) Page 62
39-2021-03-02-003 - Arrêté préfectoral relatif à la réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans (7 pages) Page 65
Préfecture du Jura
39-2021-02-23-003 - AP nomination maire honoraire de monsieur Henri ALIXANT (1 page) Page 73
39-2021-03-10-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Domblans (2 pages) Page 75

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2021-03-03-003

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allégement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ; :

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort en date du 12 novembre 2020, du Jura en date du 16 novembre 2020, de la Côte d'Or, de la Nièvre et de la Haute Saône en date du 20 novembre 2020, de la Saône et Loire en date du 23 novembre 2020, du Doubs en date du 24 novembre 2020, et de l'Yonne en date du 15 décembre 2020 relatif à l'intégration de l'établissement de certificat de décès en période de PDSA ;

Vu les avis recueillis à l'issue du délai de consultation fixé à un mois, le détail est le suivant : en Côte d'or, sur 36 membres consultés, 1 avis favorable, 4 défavorables, 13 abstentions et 18 avis réputés rendus ; dans le Doubs, sur 32 membres consultés, 1 avis favorable, 9 défavorables, 6 abstentions et 16 avis réputés rendus ; dans le Jura, sur 37 membres consultés, 16 avis favorables, 3 défavorables, 10 abstentions et 8 avis réputés rendus ; dans la Nièvre, sur 33 membres consultés, 12 avis favorables, 1 défavorable, 3 abstentions et 17 avis réputés rendus ; en Haute Saône, sur 29 membres consultés, 8 avis favorables, 2 défavorables, 6 abstentions et 12 avis réputés rendus ; en Saône et Loire, sur 36 membres consultés, 25 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstentions et 11 avis réputés rendus ; dans l'Yonne, sur 34 membres consultés, 5 avis favorables, 3 défavorables, 7 abstentions et 19 avis réputé rendus ; et sur le territoire de Belfort, sur 34 membres consultés, 6 avis favorables, 2 défavorables, 8 abstentions et 18 avis réputés rendus ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 23 décembre 2020) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes.

ARRETE

Article 1 : Pour répondre au mieux aux besoins d'établissement de certificat de décès en période de PDSA, le paragraphe suivant sera intégré au cahier des charges dans sa partie régionale à la suite du chapitre «3. Effection – Valorisation de l'astreinte » :

« Le conseil national de l'Ordre rappelle dans une note de 2013[1] ([1] *Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public : aspects éthiques et déontologiques : Rapport adopté lors de la session du conseil national de l'Ordre des médecins d'octobre 2013*) que c'est le médecin traitant, s'il est identifié et joignable, qui doit dans le cadre de ses obligations déontologiques assurer la rédaction de ce certificat. L'établissement des certificats de décès ne constitue pas une urgence médicale ni médicolégale et ne fait pas partie de la permanence des soins. Néanmoins, cette mission relève des médecins libéraux de proximité lorsque le décès survient au domicile ou dans un établissement considéré comme un substitut de domicile (établissement médico-social…). Par respect pour les proches, et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires, ce certificat de décès doit être rédigé dans un délai qui ne doit pas excéder 24 heures après la demande. Pendant les horaires de la PDSA, et afin de faciliter l'établissement de ces certificats de décès, un financement spécifique a été prévu par l'Assurance Maladie. Le montant de cet acte médico administratif s'élève à 100 euros.

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-65, 2020-80, 2020-131, 2020-167 et 2020-189 demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne–Franche-Comté et de la préfecture du département de Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les délégué(e)s départementaux de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire et du territoire de Belfort sont chargé(e)s, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire de l'Yonne et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le - 3 MARS 2021

Le directeur général

Pierre PRIBILE

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-01-02-001

Décision GCS n°2021-01 Délégation de signature J. THABARD

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA
120. Route Nationale – BP 100
39108 DOLE-SAINT-YLIE
Tél : 03 84 82 97 97 - FAX : 03 84 82 97 45

DECISION N°2021-01

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME JULIE THABARD,

AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura ;

- Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L 714-22 ;

- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relative à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Hospitaliers Publics de Santé ;

- Vu l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

- Vu les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-9 du Code de la santé publique relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,

- Vu l'article 15.2 de la convention constitutive du GCS - Blanchisserie Interhospitalière du Jura,

- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1er avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône ;

- Vu l'élection de M. Florent FOUCARD en qualité d'administrateur du GCS Blanchisserie Interhospitalière en date du 06 mars 2019 ;

- Vu l'arrêté de nomination de Madame Julie THABARD en date du 22 décembre 2020 en tant qu'attachée d'administration à la Direction des Services Financiers du CHS Saint-Ylie Jura ;

- Vu le règlement intérieur du GCS.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Julie THABARD, Attachée d'Administration, chargé des affaires financières et de l'analyse de gestion au CHS Saint-Ylie Jura, désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à effet de signer :

- Les documents et correspondances courants suivants :
  - les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes,
  - les bordereaux de facturation,
  - les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée à n'importe quel moment à l'initiative de l'administrateur du GCS Blanchisserie Inter hospitalière du Jura.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à l'Agent Comptable du groupement de coopération sanitaire et aux intéressés. Elle fera l'objet d'un affichage au sein du GCS Blanchisserie Interhospitalière. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 2 Janvier 2021,

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire,
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

F. FOUCARD.

GCS - BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIÈRE DU JURA ★ L'Administrateur

SPECIMEN DE SIGNATURE

Julie THABARD

Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

DDCSPP 39

39-2021-03-11-001

APPEL A MANIFESTATION D’INTÉRÊT "Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière" Cahier des charges départemental - Jura - 2032

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
« Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière »
Cahier des charges départemental – Jura – 2021

Politique nationale d'accueil et d'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes

BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité

Action 12 « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière »
Action 15 « Actions d'intégration des réfugiés »

Calendrier

Publication et diffusion de l'appel à manifestation d'intérêt :	12 mars 2021
Date limite de réception des dossiers :	16 avril 2021
Instruction des demandes :	Du 19 avril au 26 avril 2021
Diffusion des résultats de l'AMI auprès des opérateurs :	à partir du 26 avril 2021

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99 – Adresse mail : ddcspp-ps@jura.gouv.fr

I. Le contexte national, régional et départemental de la politique d'intégration en faveur des étrangers en situation régulière

La crise migratoire de 2015 a remis en perspective la nécessité de structurer une politique ambitieuse en faveur des publics primo-arrivants et notamment les bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Ainsi, le Comité Interministériel à l'intégration (C2I) du 8 juin 2018 a considérablement renforcé la visibilité de la politique d'intégration en garantissant durablement les moyens de plusieurs administrations et notamment par une déconcentration des crédits dans les territoires.

Les actions du programme 104 se destinent aux publics primo-arrivants qui, au sens légal du terme sont présents en France de manière régulière depuis moins de 5 ans, ont vocation à s'insérer durablement dans la société française et à bénéficier d'un certain nombre de dispositifs de droit commun dans les domaines suivants :

- Accès et ouverture des droits sociaux
- Accès à l'apprentissage de la langue française
- Accès à l'hébergement et au logement
- Accès à la formation et à l'emploi
- Accès aux soins et à la santé

Pour rappel, l'ensemble des primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, bénéficient depuis le 1er mars 2019 dans le cadre du Contrat d'Intégration Républicaine :

- du doublement des heures de formation linguistique, jusqu'à 400 voire 600 heures pour les non-lecteurs, non scripteurs, assortie d'une certification du niveau linguistique pour ceux qui atteignent le niveau A1 de l'échelle européenne (CECRL),
- du doublement des heures de formation civique, qui s'élèvent à 24 heures,
- de l'introduction d'un volet « insertion professionnelle », avec notamment un entretien de fin de CIR sur les plateformes de l'OFII, au cours duquel le primo-arrivant sera orienté vers un opérateur du service public de l'emploi qui le recevra pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle puis un accompagnement adapté à sa situation (compétences, expériences antérieures...).

De plus, le C2I du 6 novembre 2019 avait affirmé un axe important de l'intégration par le travail dans deux directions nouvelles :

- Un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants ;
- La promotion de l'activité des femmes migrantes, dont la participation au marché du travail est encore inférieure à celle des hommes

Aussi, en région Bourogne-Franche-Comté, les actions structurantes pour les étrangers primo-arrivants porteront en priorité sur :

- La formation linguistique à visée professionnelle, l'enseignement à pédagogie adaptée pour les personnes n'atteignant pas le niveau A1 et ce, en complément des cours du CIR délivrés par l'OFII ;
- L'accompagnement dans la reconnaissance des diplômes, des expériences et qualifications professionnelles (en s'appuyant notamment sur la VAE primo-arrivants) ;
- La levée des autres freins à l'emploi (mobilité, santé, garde d'enfants, lutte contre les discriminations, fracture numérique, accès à un compte bancaire…) par l'accompagnement global.

L'année 2021 s'inscrit donc dans la continuité de l'engagement de l'État en faveur d'une intégration socio-économique réussie des étrangers nouvellement arrivés sur le territoire et ayant vocation à s'établir durablement en France. Dans cette perspective, les crédits seront employés à développer des actions structurantes, de valorisation des acquis de l'expérience et des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger ou permettre un accès significatif du public féminin au marché du travail.

Principales nationalités des signataires de CIR et bénéficiaires d'une protection en 2020 : src. Ofii	
Afghanistan	***26%***
Soudan	***16%***
Syrie	***7%***
Somalie	***6%***
Autres	***45%***

En Bourgogne Franche-Comté, on dénombre au 31 décembre 2020, 2 701 signataires du Contrat d'Intégration Républicaine, d'après les chiffres de l'OFII, dont 1 513 en ex-Bourgogne et 1 188 en ex-Franche-Comté. Sur ces 2 701 signataires du CIR, 1 028 personnes bénéficient de la protection internationale (38 %), alors que 1 673 ont un autre statut (62 %). Cette répartition est équivalente aux chiffres de l'année 2019 même si l'on observe une baisse des signataires du CIR qui totalisaient 3 301 personnes entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019 dont 1 254 BPI et 2 047 non-BPI.
Au niveau régional, la réécriture du Schéma Régionale d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés en 2019, a été publiée : http://bourgogne-franche-comte.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article1205

Dans le jura, 329 signatures de CIR en 2019 (1300 en Franche-Comté) ; 128 de ces signataires sont bénéficiaires d'une protection Internationale, soit 38% des signataires de CIR.
En 2020, 312 signatures de CIR dans le Jura ; 127 de ces signataires sont bénéficiaires d'une protection Internationale, soit 40% des signataires de CIR.

En 2020, les parcours linguistiques prescrits sont majoritairement de 200h dans le Jura. L'Ofii constate qu'avec 34.000h prescrites, plus de 80% des stagiaires atteignent le niveau A1 à la fin des cours.

Dans le Jura, la stratégie d'intégration a été concrétisée en 2018 par l'instauration du Comité à l'Intégration des Réfugiés du Jura (CIR-J) qui s'articule autour d'une coordination et d'une animation départementale des acteurs concernés par la prise en charge des personnes bénéficiant d'une protection internationale. 5 piliers ont été identifiés comme le socle nécessaire à l'autonomie de ces publics et l'intention de s'inscrire dans cette stratégie a été formalisée par le biais d'une convention partenariale.

Si les bénéficiaires d'une protection internationale ne constituent pas la majorité des publics primo-arrivants ayant signés un contrat d'intégration républicaine, ce public requiert une attention particulière tenant à la nécessité de libérer rapidement la place d'hébergement qu'il occupe dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA). Ainsi, la recherche d'autonomie par l'ouverture des droits sociaux et par l'accès au logement de droit commun seront priorisés.
Les autres primo-arrivants, issus essentiellement de l'immigration familiale et du travail, conservent cependant toute leur place dans la mise en œuvre de la politique nationale, leur intégration demeurant un enjeu déterminant de cohésion des territoires et de cohésion sociale, plus largement. Á ce titre, les projets de proximité favorisant leur insertion dans le tissu socio-économique continueront d'être soutenus au titre du programme 104.

Compte tenu de la visée d'insertion professionnelle et sociale de la politique nationale d'intégration, un cahier des charges unique est proposé cette année encore aux opérateurs à l'échelon du département, afin de répondre de manière plus coordonnée et plus territorialisée aux besoins de ces publics.

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions locales pour l'intégration des étrangers primo-arrivants. Il est financé par le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » et se décline en deux types d'actions :

- l'action 12 supporte le financement de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants en situation régulière et des réfugiés dans son articulation territoriale avec les contenus linguistiques, civiques et professionnels du CIR ;
- l'action 15 s'adresse spécifiquement au public BPI (réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire) afin d'offrir toutes les chances d'une intégration durable et réussie.

Á noter : Le programme 104 ne s'adresse qu'aux étrangers provenant de pays extra-européens et signataires du CIR. Cette contrainte suppose que tout opérateur obtenant des crédits pour l'action 12 ou 15 devra s'assurer du statut juridique des personnes auxquelles s'adresseront les actions financées.

L'instruction DGEF du 17.02.2021 (NOR INTV2101619) vise, pour 2021, une insertion socio-professionnelle dans le cadre du CIR et priorise :

- l'accès aux droits dont le renforcement du recours au droit commun à l'accès à la formation et à l'emploi, l'accès au numérique (équipement et lutte contre l'illectronisme) et l'accès à un compte bancaire ;
- le renforcement de la formation linguistique dans une logique de complémentarité avec les dispositifs OFII et de droit commun ;
- la meilleure reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles, notamment acquises à l'étranger ;
- la mise en place d'actions de formation certifiante en recourant notamment à l'apprentissage quand les personnes y sont éligibles ;
- de lever les freins à l'emploi par un processus d'accompagnement global (mobilité, santé, garde d'enfants…).

En outre, afin de mieux appréhender la culture d'accueil, de développer le sentiment d'appartenance à une société nouvelle et de se sentir pleinement citoyen, **les actions visant à une compréhension des règles en société, des codes sociaux, d'appropriation des valeurs de la République, de valorisation de « parcours exemplaires », pourront être soutenues**, de même que les actions en faveur de **l'engagement citoyen, des activités sportives, culturelles et artistiques (sur ce point, les actions de médiation, d'accès aux œuvres, de pratiques en amateurs et d'activités interculturelles seront particulièrement étudiées)**. De la même manière, **des processus de « formations par les pairs »** sous forme de séances de témoignages, de rencontres entre primo-arrivants et étrangers présents depuis plus de 5 ans sur le territoire national, seront encouragés.

Dans chacun de ces projets, le porteur s'assurera de développer les moyens mis en œuvre pour assurer la prestation d'interprétariat nécessaire à l'accompagnement de ces publics. En outre, il devra s'acquitter de la demande d'évaluation, condition préalable à tout octroi de financement.

II. Les critères de sélection

1.1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à manifestation d'intérêt.

1.2. Public cible

Le public concerné est composé des étrangers primo-arrivants des pays tiers à l'Union Européenne, titulaires d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans, signataires d'un CAI (Contrat d'Accueil et d'Intégration) ou CIR (Contrat d'Intégration Républicaine). Les étrangers primo-arrivants et signataires du CIR comprennent également les réfugiés bénéficiaires de la protection internationale, dont les jeunes de 18 à 25 ans pour lesquels une attention particulière devra être portée.

A contrario, la définition de primo-arrivant exclut donc :

- les publics dont la nature du titre de séjour implique une durée de séjour provisoire en France : les étudiants, les visiteurs, les saisonniers ;
- les demandeurs d'asile ;
- les personnes déboutées du droit d'asile.

1.3. Périmètre du projet

Le présent appel à manifestation d'intérêt concerne les actions d'envergure départementale ou infra-départementale. L'examen des dossiers se fera par la DDCSPP du Jura en lien avec le Comité d'Intégration des réfugiés du Jura (CIR-J).

Des projets d'envergure interdépartementale voire régionale peuvent également être déposés auprès de l'un des services départementaux concernés qui se chargera d'instruire le dossier.

1.4. Les mesures à destination des primo-arrivants

L'appel à manifestation d'intérêt national 2021 pour l'intégration des primo-arrivants[1] ainsi que celui relevant du Fonds européen asile, migration et intégration (FAMI)[2] sont, plus encore qu'en 2020, recentrés sur des projets d'intérêt national, laissant à chaque territoire le soin de financer ceux qui le concernent.

Les actions qui seront retenues au titre de l'appel à manifestation d'intérêt devront :

- être complémentaires et articulées avec les mesures financées au niveau national : en particulier, les projets qui doublonneraient les actions listées en annexe 1[3] ne seront pas financés ;
- tenir compte de l'évolution attendue du niveau linguistique des primo-arrivants suite à l'augmentation du nombre d'heures de formation proposées dans le cadre du CIR : à moyen terme, les formations devraient tendre vers le niveau A2 du CECRL plutôt que le niveau A1 ;
- s'articuler avec l'offre linguistique du Conseil régional (liste en annexe 2) ;
- et si possible répondre aux besoins locaux d'actions de formation en faveur des jeunes primo-arrivants exclus des dispositifs de droit commun d'insertion sociale et professionnelle du fait d'une maitrise insuffisante de la langue. Afin de permettre à ces jeunes d'accéder au marché du travail (parcours PIAL d'intégration par l'acquisition de la langue, mis en œuvre par les Missions locales[4]) : des besoins sur les territoires de Dijon, Pontarlier et dans l'Yonne ont par exemple été identifiés.

Un logo intitulé de la DDCSPP du Jura (DDETSPP à compter du 1er avril 2021) et du CIR-J devra en outre être intégré aux outils de communication de l'ensemble des projets développés sur ces actions. Ces logos seront transmis ultérieurement aux porteurs de projets retenus qui en feront la demande.

[1] https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/Les-appels-a-projets/Appel-a-projets-national-2019-de-la-politique-d-integration-des-etrangers-primo-arrivants

[2] https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-nouveaux-fonds-europeens-periode-2014-2020/Appel-a-projets-Fonds-Asile-Migration-et-Integration

[3] Annexe 3 de l'instruction du ministère de l'Intérieur du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France

[4] https://www.unml.info/actualites/representation-du-reseau/20181/instruction-relative-a-la-mise-en-euvre-du-parcours-dintegration-par-lacquisition-de-la-langue-pial-par-les-missions-locales2.html

III. Axes retenus pour la mise en œuvre des actions « politique d'intégration » de l'année 2021

1.1. Points de vigilance :

Les actions proposées doivent être différentes de celles retenues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la DGEFP dans le cadre du PIC en direction des bénéficiaires de la protection subsidiaire, et venir en complément de celles-ci.
Les actions qui seront retenues au titre de l'appel à projet local devront :

- être complémentaires et articulées avec les mesures financées au niveau national, régional et local (Plateforme'R, StartHope, ACcelair…)
- tenir compte de l'évolution du niveau linguistique des primo-arrivants suite à l'augmentation du nombre d'heures de formation proposées dans le cadre du CIR : les formations devraient tendre vers le niveau A2 voire B1 du CECRL. Par ailleurs, les formations à visée professionnelle sont à intensifier et à s'articuler avec l'offre linguistique du Conseil régional financée dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) et notamment le DFL,
- répondre aux besoins locaux d'actions de formation en faveur des jeunes primo-arrivants ne disposant pas du niveau minimal de maîtrise du français – voire d'alphabétisation - leur permettant d'entrer dans les dispositifs de droit commun d'insertion sociale et professionnelle et *a fortiori* d'accéder au marché du travail (parcours PIAL d'intégration par l'acquisition de la langue, mis en œuvre par les Missions Locales).
- Répondre aux besoins locaux d'actions en faveur de l'intégration des femmes primo-arrivantes : accès aux cours de français, levée des freins périphériques à l'emploi et plus globalement, à l'inclusion sociale de ce public par des ateliers leur étant réservés. Il conviendra aussi de favoriser la connaissance de la mixité des métiers à travers des sessions de découvertes et à travers des parcours inspirants de femmes « modèles », ces approches concourant à la lutte contre la tendance aux métiers d'assignation.

1.2. Les axes retenus pour le Jura

1.2.1. BOP 104 – action 12

Les priorités qui président à cette action concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France. Elles s'articulent autour d'axes stratégiques répondant aux orientations nationales et aux besoins du territoire :

AXE 1 : APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANCAISE

- **Alphabétisation** pour les personnes non-scolarisées antérieurement, ayant atteint ou non le niveau A1 à l'issue du CIR de l'OFII ;
- Formations linguistiques destinées aux jeunes primo-arrivants suivis par les Missions Locales et ayant atteint ou non le niveau A1 à l'issue du CIR (formations pouvant être mobilisées dans la cadre des Parcours d'Intégration par l'Apprentissage de la Langue – PIAL) ;
- Formations linguistiques de niveau A1 à B2, **Oral et écrit**, en complément des formations obligatoires OFII A1, et facultatives OFII A2 et B1 oral.

AXE 2 : ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS

- **Faciliter l'accès à un Système d'interprétariat téléphonique**
- **Accompagner et former l'ensemble des structures qui dispensent des cours de Français Langue Etrangère et Français Langue d'Intégration,** Initiation et formation à la diversité des méthodes pédagogiques et savoir les adapter aux publics cibles
- **Sensibilisation et formation à l'identification des pathologies post-traumatiques** et leurs prises en charge
- Sensibilisation et formation aux notions d'immigration, d'exil et d'intégration par la langue
- Soutenir le recrutement et/ou la formation de salariés réfugiés au sein des structures d'accompagnement et d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés dans le jura en vue de **favoriser l'interprétariat par les pairs**.

AXE 3 : INSERTION PROFESSIONNELLE

- **Faciliter l'accès à un Système d'interprétariat téléphonique**
- **L'accompagnement à la reconnaissance des diplômes, expériences et qualifications professionnelles** afin d'accéder à des emplois qualifiés et à des métiers en tension, en s'appuyant préférentiellement sur les dispositifs VAE dont la VAE primo-arrivants et les établissements dédiés (Enic-Naric…), lutter contre le déclassement professionnel et social, favoriser la certification des compétences professionnelles (passeport européen des qualifications…)
- **Formations linguistiques à visée professionnelle ; formations collectives ou en groupe restreint**, visant des métiers en tension ou porteurs dans le département du Jura : hôtellerie/restauration, BTP, Métiers de la logistique, agriculture
- **L'accompagnement global et la levée des freins à l'intégration professionnelle portant sur** : la mobilité, la santé (dont la santé mentale), la garde d'enfants, la formation civique (appropriation des valeurs et des codes sociaux facilitant le « vivre ensemble »), le logement, le sport, la culture, l'accès au numérique, l'accès à un compte bancaire

1.2.2.BOP 104 – action 15

S'agissant de l'accès à la santé et à la culture et au sport, les actions proposées pourront, à titre exceptionnel concerner des bénéficiaires dès la demande d'asile, sous réserve de validation de la DDCSPP du Jura, après appréciation de la pertinence de l'ouverture à ce public.
S'agissant de l'accès à la culture, un cofinancement est possible avec les projets portés par le ministère de la culture « action culturelle et linguistique ».

AXE 1 : ACCÈS AUX DROITS ET A L'INFORMATION – VIE CITOYENNE ET QUOTIDIENNE

- **Faciliter l'accès à un Système d'interprétariat téléphonique**
- **Favoriser la compréhension des notions d'exil**, réfugiés et protégés, notamment auprès des jeunes scolarisés
- **Favoriser et faciliter l'accès à la mobilité** (mobilités inclusives, accès aux ASR, BSR, code et permis de conduire).
- **Favoriser l'accès aux outils numériques, promouvoir la participation et l'usage des plateformes collaborative réfugiés.info et Traces tes Acquis**
- **L'accompagnement vers et dans le logement** en activant les différents leviers de l'accès et du maintien dans le logement (logement adapté, parc privé notamment avec une attention particulière pour les jeunes de moins de 26 ans) est une priorité à articuler avec les possibilités d'emploi et de mobilité du territoire concerné par l'action. Cet axe doit s'articuler avec les priorités et les crédits des BOP 177 et 303.
- **L'accompagnement des publics féminins étrangers** : communiquer sur la mixité des métiers, les codes sociaux, la garde d'enfants… **Faciliter la détection des vulnérabilités et violences**

AXE 2 : ACCÈS A LA SANTÉ – ACCÈS AUX SOINS

- **Faciliter l'accès à un Système d'interprétariat téléphonique**
- Améliorer l'accès et la diffusion de l'information sur le système de santé, la prévention et l'accès aux soins (dont stress et pyscho-traumatismes, risques des maladies transmissibles, hygiène…).
- En lien avec l'ARS et le CIRJ, viser à la mise en réseau d'acteurs
- Faciliter l'accès aux **médiations transculturelles**

AXE 3 : ACCÈS A LA CULTURE ET AU SPORT

- **Favoriser l'accès aux activités sportives**, organisation d'événements en veillant à la mixité des publics
- **Favoriser l'accès aux activités culturelles et artistiques** (pratique en amateurs et d'activités interculturelles), organisation d'événements en veillant à la mixité des publics

IV. Modalité de sélection des projets

1.1. Qui peut candidater ?

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à manifestation d'intérêt, que ce soit pour l'action 12 ou pour l'action 15.

1.2. Financement du projet :

Sauf exception, la subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles. Il est donc conseillé aux porteurs de projets de rechercher des cofinancements auprès d'acteurs locaux ou nationaux, publics ou privés (crédits du Plan Logement d'Abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du PIC, Fonds européens dans le cadre du programme FSE + ou du FAMI) ou des cofinancements privés.
En outre, une synergie sera recherchée avec les AAP propres aux crédits **politique de la ville** ainsi que ceux initiés dans le cadre de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (**DILCRAH**).

En revanche, tout cofinancement est impossible en cas de non-éligibilité du public. Il convient de noter qu'une action qui aurait déjà obtenu des financements sur un appel à manifestation d'intérêt national ne peut pas être cofinancée par le présent appel à manifestation d'intérêt, cela s'apparenterait à un double financement.

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projet et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.
L'aide accordée dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt couvrira une période annuelle : les actions devront être réalisées au plus tard pour le 31 mars 2022.

1.3. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05 complété et signé (disponible à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do) ;
- les statuts de l'organisme ;
- le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- un RIB ;
- les indicateurs prévisionnels de la grille d'évaluation (*cf.* 4.4) ;
- le cas échéant, un bilan de l'action de l'année précédente financée par l'appel à manifestation d'intérêt local 2020 et le compte-rendu financier de subvention (formulaire CERFA N° 15059*02, disponible à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do).

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique, **au plus tard le 16 avril 2021 délai de rigueur**, aux adresses suivantes :

Destinataires principaux : ddcspp-ps@jura.gouv.fr ; ddcspp-cirj@jura.gouv.fr
en copie : tiphaine.saulais@jscs.gouv.fr

1.4. Critères de sélection des projets

Lors de l'instruction des dossiers, la DDCSPP sélectionnera les projets en fonction de plusieurs critères :

- Public primo-arrivant et réfugié visés prioritairement et réfugiés bénéficiaires de la protection internationale ;
- Coût de l'action en fonction du bénéficie escompté ;
- Recherche de cofinancement ;(la subvention accordée ne pourra excéder 80% du financement global)
- Bilan de l'action 2020, s'il s'agit d'une action reconduite ;
- Conformité aux axes et aux problématiques définies par l'AMI ;
- Prise en compte du besoin du territoire par le porteur de projet ;
- Complémentarité avec les autres opérateurs œuvrant dans le champ de l'intégration des réfugiés ;
- Qualité du partenariat et des collaborations ;
- Nombre de personnes pouvant bénéficier de l'action ;
- Couverture territoriale de l'action à préciser impérativement : les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les communes et zones rurales dans lesquelles s'inscrivent les actions doivent être clairement indiqués dans la description de l'action.
- Le caractère innovant du projet

1.5. Étude des candidatures

Les candidatures feront l'objet d'une instruction et seront examinées par une commission de sélection réunie par la DDCSPP du Jura, entre le 19 et le 26 avril 2021.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

V. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée par la DDCSPP du Jura aux organismes retenus indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Un arrêté préfectoral ou une convention portera attribution de la subvention qui fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

Pour information, les dossiers des projets retenus (CERFA) ainsi qu'un tableau récapitulatif des projets reçus (retenus et non retenus) feront l'objet d'un envoi, à la direction de l'asile par les préfets de région.

VI. Evaluation de ces actions

Le porteur de projet renseignera les indicateurs prévisionnels d'évaluation et les adressera aux services de l'État dès le dépôt du dossier de candidature au moyen de la grille d'évaluation des actions[5] (colonnes "objectif").

Les porteurs des projets retenus transmettront **le bilan des actions financées au titre de l'année 2021 dans les 2 mois qui suivent la fin de l'action**, précisée dans l'arrêté ou la convention ; ou au plus tard le 30 juin 2022 ; le bilan financier à l'aide de cerfa, les bilans qualitatif et quantitatif sont à remplir à l'aide du même tableau de collecte des indicateurs (colonnes "réalisé") à la DDCSPP du Jura et à la DRDCS de Bourgogne-Franche-Comté.

Le service qui a versé la subvention pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

La direction de l'asile, la DRDCS et la DDCSPP du Jura pourront solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

VII. Engagement des candidats

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- promouvoir et faire respecter les valeurs de la République ;
- autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan ;
- associer l'État à toute opération de communication relative au projet ;
- le cas échéant, intégrer aux outils de communication des projets d'accompagnement vers l'emploi des primo-arrivants le logo « Tremplin » fourni ultérieurement ;
- transmettre aux services de l'État les bilans financiers et qualitatifs des projets ;
- renseigner le tableau des indicateurs nationaux d'évaluation des actions ;
- renseigner et transmettre dans les meilleurs délais aux services de l'État le tableau de référencement des actions financées dans le cadre du programme 104 en vue d'une mise à jour au fil de l'eau de la cartographie linguistique régionale[6] et nationale[7] ;
- engager et consommer les crédits alloués dès leur réception.
- Travailler en collaboration avec le CIR-J

[5] Annexe 5 de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France.

[7] http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations.html

VIII. Publication relative à l'appel à manifestation d'intérêt « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière » et « Actions d'intégration des réfugiés » - programme 104 – action 12 et action 15 – Jura

Ce document est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Fait à Lons le Saunier, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Par délégation,

DD CS PP JURA

Le directeur départemental

Erick KEROURIO

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Liste des annexes

ANNEXE 1. Formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05
https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271

ANNEXE 2. Formulaire CERFA de compte-rendu financier de subvention N° 15059*02
https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

ANNEXE 3. Cadre de référence de la formation linguistique (grille EMFOR)
http://www.emfor-bfc.org/formations/liste/formation?intituleAction=FORMACODE+15235+Fran%C3%A7ais+langue+%C3%A9trang%C3%A8re&public=7&certifiante=&zonageActionId=4305%2C4306%2C2609%2C4307&zonageActionType=ze&x=43&y=9&hidden_moteur=simple&jaimaplace=&action=listeAction&intituleId=15235&intituleType=formacode&romeId=&formacodeId=&nsfId=&type_form=1

ANNEXE 4. Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 12
et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 15 – aperçu ci-après.
Tableur sur demande à ddcspp-ps@jura.gouv.fr

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99 – Adresse mail : ddcspp-ps@jura.gouv.fr

Année 2021

Région	Département	*Données générales - OBLIGATOIRES*					Coût total de l'action		Dont montant du financement (BOP 104)		Autres financeurs :	
		thématique	Intitulé de l'action	Porteur			Prévisionnel	Réalisé	Prévisionnel	Réalisé	Prévisionnel	Réalisé
choisir parmi la liste déroulante	*choisir parmi la liste déroulante*	*choisir parmi la liste déroulante*		sigle	libellé complet	type de structure *(choisir parmi la liste déroulante)*	-	-	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM

Tableau de collecte des indicateurs prévisionnels et réalisés

Année 2021

		Données générales - OBLIGATOIRES					*Indicateurs relatifs au public étranger*							*Indicateurs relatifs à la professionnalisation des acteurs*		
							1		*2*	*3*	*4*	*5*		*6*		*7*
égion	**Département**	**thématique principale**	**Intitulé de l'action**	**Porteur**			**Nombre total de primo-arrivants bénéficiaires de l'action.**		Dont nombre de femmes signataires du CAI/CIR	Dont nombre d'hommes signataires du CAI/CIR	Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CAI/CIR (16 - 25 ans)	Dont nombre de BPI, signataires du CAI/CIR	Merci de préciser de quelle manière vous captez ce public de primo-arrivants	**Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action**		**Quelle typologie de professionnels ?**
							objectif	Valeur réalisée	valeur réalisée	valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée		*objectif*	Valeur réalisée	Typologie *(choisir parmi la liste déroulante)*
isir parmi 'a liste roulante	*choisir parmi la liste déroulante*	*choisir parmi la liste déroulante*		sigle	libellé complet	type de structure *(choisir parmi la liste déroulante)*	0	0	0	0	0	0		0	0	

Tableau de collecte des indicateurs prévisionnels et réalisés

Année 2021

					Indicateurs relatifs à l'apprentissage de la langue française (sauf actions linguistiques exclusivement à visée professionnelle qui sont désormais dans les actions "emploi")			
					8		*9*	
Région	**Département**	***Données générales - OBLIGATOIRES***			**Nombre de participants assidus (public) ayant bénéficié d'une formation linguistique (sauf à visée professionnelle)**		**Nombre total d'heures de formation dispensées aux participants (public)**	
		Intitulé de l'action	**Porteur**		***Objectif***	**Valeur réalisée**	***Objectif***	**Valeur réalisée**
choisir parmi la liste déroulante	*choisir parmi la liste déroulante*		**sigle**	**libellé complet**	0	0	0	0

Tableau de collecte des indicateurs prévisionnels et réalisés

Année 2021

					Indicateurs relatifs à l'approprioation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté				
					10	11		12	
Région	Département	*Données générales - OBLIGATOIRES*			Thématique en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté	Nombre de professionnels participant aux activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté		Nombre d'heures consacrées à des activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté	
		Intitulé de l'action	Porteur			*Objectif*	Valeur réalisée	*Objectif*	Valeur réalisée
choisir parmi la liste déroulante	*choisir parmi la liste déroulante*		sigle	libellé complet	*(choisir parmi la liste déroulante)*	0	0	0	0

Tableau de collecte des indicateurs prévisionnels et réalisés

Année 2021

					Indicateurs relatifs à l'accompagnement vers l'emploi													
					13		14		15		16	17		18	19	20	21	22
Région	Département	*Données générales - OBLIGATOIRES*			Nombre de bénéficiaires de l'accompagnement vers l'emploi		Nombre de participants ayant bénéficié d'une formation linguistique à visée professionnelle		Nombre d'actions mobilisées dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi		Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi	Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours		*Dont le nombre de bénéficiaires en formation à l'issue du parcours*	*Dont le nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours*	Nombre de bénéficiaires en sortie positive 6 mois après leur sortie de parcours	*Dont le nombre de bénéficiaires en formation 6 mois après leur sortie de parcours*	*Dont le nombre de bénéficiaires en emploi durable 6 mois après leur sortie de parcours*
		Intitulé de l'action	Porteur		Objectif	Valeur réalisée	Objectif	Valeur réalisée	Objectif	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Objectif	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée
choisir parmi la liste déroulante	*choisir parmi la liste déroulante*		sigle	libellé complet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau de collecte des indicateurs prévisionnels et réalisés

Année 2021

					Indicateurs relatifs à l'accompagnement global													
					23		*24*		*25*		*26*		*27*		*28*		*29*	*30*
Région	Département	*Données générales - OBLIGATOIRES*			**Thématique de l'accompagnement global proposé**		**Type d'accompagnement proposé**		**Type d'action proposée sur la thématique "informer/orienter"**		**Nombre de participants sur la thématique "informer/orienter"**		**Type d'action proposée sur la thématique "accompagnement personnalisé"**		**Nombre de participants sur la thématique "accompagnement personnalisé"**		***Dont le nombre de personnes ayant ouvert des droits***	**Durée moyenne de l'accompagnement personnalisé (en mois)**
		Intitulé de l'action	**Porteur**		prévu *(choisir parmi la liste déroulante)*	réalisé *(choisir parmi la liste déroulante)*	prévu *(choisir parmi la liste déroulante)*	réalisé *(choisir parmi la liste déroulante)*	objectif *(choisir parmi la liste déroulante)*	réalisé *(choisir parmi la liste déroulante)*	**objectif**	**réalisé**	objectif *(choisir parmi la liste déroulante)*	réalisé *(choisir parmi la liste déroulante)*	**prévu**	**réalisé**	Valeur réalisée	Valeur réalisée
choisir parmi la liste déroulante	*choisir parmi la liste déroulante*		sigle	libellé complet							0	0			0	0	0	0

Tableau de collecte des indicateurs prévisionnels et réalisés

Année 2021

					Indicateurs relatifs aux supports créés			
					31			32
Région	Département	Données générales - OBLIGATOIRES			Type de supports créés/développés			A quel public s'adressent ces outils ?
		Intitulé de l'action	Porteur		Type de supports (choisir parmi la liste déroulante)	objectif (indiquer un nombre)	réalisé (indiquer un nombre)	Public (choisir parmi la liste déroulante)
choisir parmi la liste déroulante	choisir parmi la liste déroulante		sigle	libellé complet		0	0	

Tableau de collecte des indicateurs prévisionnels et réalisés

Année 2021			Indicateurs facultatifs laissés à la discrétion du porteur de projet			
			33		34	
Données générales - OBLIGATOIRES			Nom de l'objectif poursuivi à indiquer		Nom de l'objectif poursuivi à indiquer	
Intitulé de l'action	Porteur		objectif (indiquer un nombre)	réalisé (indiquer un nombre)	objectif (indiquer un nombre)	réalisé (indiquer un nombre)
	sigle	libellé complet	0	0	0	0

DDCSPP 39

39-2021-03-09-010

Arrêté n° 39 2021 0002 CSPP, portant subdélégation de signature et habilitations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DIRECTION

Arrêté portant
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE ET HABILITATIONS
pour **l'ordonnancement secondaire**
des recettes et des dépenses

N° 39 2021 0002 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020, relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°39-2021-03-05-001 du 05 mars 2021, du Préfet du Jura, portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2021-03-05-002 du 05 mars 2021, de Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Vu l'arrêté n°39-2020-11-06-001 du 06 novembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020, portant modification de l'organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du JURA

ARRÊTE

Article 1er :

La délégation de signature conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 susvisé est subdéléguée à Monsieur Hervé NORTON, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur NORTON, cette délégation est conférée à Monsieur Olivier MAS, chef du service Santé, Protection Animale et Environnementale, à Monsieur Karim REMICHI, chef du service Politiques Sociales, et à Madame Marie-Astrid PHILIPPART, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation-CCRF.

Article 2 :

La délégation de signature conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 susvisé est subdéléguée à Madame Mathilde PERRAUT dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire comptable et financière pour les BOP 206 et 134, ainsi qu'à Mesdames Virginie GYDÉ et Nathalie VINCENT-DONDAINE dans l'exercice de leurs fonctions pour le BOP 206.

Article 3 :

Pour l'exécution des recettes et des dépenses, les habilitations suivantes sont accordées :

Objet de l'habilitation	Agents
Application ESCALE – BOP -206– Rôle valideur	➢ Monsieur Olivier MAS ➢ Madame Virginie GYDÉ ➢ Madame Mathilde PERRAUT ➢ Madame Nathalie VINCENT-DONDAINE
Application GISPRO – BOP 147 — Rôle valideur	➢ Monsieur Karim REMICHI ➢ Madame Aline ROGER ➢ Monsieur Simon LEONARD ➢ Madame Catherine GISSAT
Constatation du service fait	➢ Monsieur Simon LÉONARD ➢ Madame Nadine COLAS ➢ Madame Marie-Astrid PHILIPPART ➢ Madame Christel DALOZ ➢ Madame Carole DUMERCY ➢ Monsieur Olivier MAS ➢ Madame Virginie GYDÉ ➢ Madame Mathilde PERRAUT ➢ Monsieur Stéphane MONDIERE ➢ Madame Sophie PERNIN ➢ Monsieur Yann VINCENT ➢ Monsieur Stéphane LAMARD ➢ Madame Chantal GOBLEY ➢ Monsieur Arnaud MASUEZ ➢ Madame Cécile PRENTOUT ➢ Madame Stéphanie MOISSONNIER ➢ Madame Nathalie VINCENT-DONDAINE ➢ Madame Maud PONSARD ➢ Madame Mélanie CAIRE

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 09 mars 2021

Le Directeur départemental,

Erick KEROURIO

DDCSPP 39

39-2021-03-09-011

Arrêté n°39 2021 0001 CSPP, portant subdélégation de signature

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION

Arrêté portant **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

N° 39 2021 0001 CSPP

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020, relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°39-2021-03-05-001 du 05 mars 2021, du préfet du Jura portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2020-11-06-001 du 06 novembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu L'arrêté n°39-2020-12-21-001, du 21 décembre 2020, portant modification de l'organisation de la DDCSPP du Jura,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Hervé NORTON, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé.

Article 2 :

1 – PROTECTION DES POPULATIONS

1.1 Madame Marie-Astrid PHILIPPART, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF », bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé

1.2 Madame Christel DALOZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF» bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé.

1.3 Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé.

1.4 Madame Virginie GYDÉ, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé.

2 – COHESION SOCIALE

2.1 Monsieur Karim REMICHI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service des « Politiques Sociales » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4, de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé.

2.2 Madame Aline ROGER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service des « Politiques Sociales » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé.

2.3 Madame Nadine DURAFOUR, adjointe administrative principale de 1ère classe bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour la délivrance des cartes « mobilité inclusion » mention stationnement pour les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personne handicapées, attribuées sur la base de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

3 – DROIT DES FEMMES ET EGALITE

3.1 Madame Céline JUSSELME, attachée principale d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier paragraphe 5 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 09 mars 2021

Le Directeur départemental

Erick KERCURIO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-08-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en place d'un système déclaratif de dommages liés au lynx sur les ovins et les caprins sur le Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-03-03-001 autorisant la mise en place d'un système déclaratif de dommages liés au lynx sur les ovins et caprins sur le département du Jura

Le préfet du Jura

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, notamment la section 1.2.1.5. ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David Philot, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu le guide technique du 21 avril 2020 relatif à l'indemnisation des dommages causés par le loup, l'ours et le lynx aux troupeaux et animaux domestiques ;

Vu le courrier du ministre en charge de l'écologie en date du 27 août 2018 confiant la coordination du plan national d'action en faveur du lynx boréal à M. le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande formulée par la Direction Départementale des Territoires du Jura en date du 1er décembre 2020 pour la mise en place d'une procédure déclarative ;

Vu l'accord du préfet coordonnateur du plan national d'action en faveur du lynx boréal, en date du 16 février 2021 ;

Considérant que les constats déclaratifs ne porteront que sur les déclarations de moins de 5 victimes ovines ou caprines, portant donc sur des montants d'indemnisation plafonnés et modérés,

Considérant que les éleveurs ou leurs mandataires seront volontaires pour rédiger ces constats déclaratifs et s'estimeront donc en capacité technique de les rédiger et de les transmettre,

Considérant que seuls les éleveurs ayant déjà fait l'objet de plusieurs constats rédigés par l'OFB pourront procéder à un constat déclaratif,

Considérant que les constats déclaratifs contiendront les informations nécessaires à l'instruction de la demande d'indemnisation, et notamment la localisation exacte des victimes et leurs photographies,

Considérant que 20 % des constats seront aléatoirement réalisés par l'OFB,

Considérant qu'un bilan sera réalisé chaque fin d'année pour évaluer la mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel et l'intérêt de la poursuite de sa mise en œuvre, et que ce bilan sera communiqué au préfet coordonnateur du Plan National d'Action en faveur du lynx boréal, qui pourra l'interrompre si sa mise en œuvre n'est pas compatible avec le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx et notamment son article 2,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : En application du deuxième alinéa du II de l'article 2 du décret du 9 juillet 2019 susvisé, des constats déclaratifs seront effectués à titre expérimental par des éleveurs ou leurs mandataires ayant déjà subi 3 dommages au cours de l'année civile pour lesquels la responsabilité du lynx n'a pas été écartée. Cette expérimentation porte sur trois communes du département du Jura : Etival, Moirans-en-Montagne et Les Crozets.

Les éleveurs de ces communes, ou leurs mandataires volontaires sont autorisés à réaliser eux-mêmes le constat de dommage et à le transmettre à la préfecture du Jura, pour les dommages portant sur moins de cinq victimes ovines ou caprines.

Pour être recevable, l'éleveur ou son mandataire doit transmettre sa déclaration selon les modalités suivantes :

- l'attaque doit être signalée au numéro départemental dédié dans les 72 heures après l'attaque, le choix du recours au constat déclaratif est proposé à l'initiative de l'OFB et de la DDT du département ;
- l'imprimé de déclaration doit parvenir à la DDT du département dans un délai de 8 jours ouvrés ;
- la déclaration doit être faite à l'aide du formulaire, dûment complété, joint en annexe 1, accompagné de la localisation de chaque victime (sur carte au 25 millièmes ou par coordonnées GPS) de photographies datées, de chaque victime entière, du numéro de boucle de chaque victime et des lésions liées à la prédation de chaque victime. Les photographies sont numérotées de manière à relier chaque cliché à chaque victime.

Article 2 : En application du cadrage de l'accord du préfet coordonnateur du Plan National d'Action en faveur du lynx boréal en date 16 février 2021, la mise en œuvre des constats déclaratifs devra répondre aux conditions suivantes :

– les éleveurs ou leurs mandataires devront être volontaires (procédure non obligatoire),
– les éleveurs auront déjà fait l'objet de trois attaques constatées par un agent de l'OFB dans l'année civile,
– les constats seront réalisés par l'OFB dans au moins 20 % des cas, de façon aléatoire,

Article 3 : La présente autorisation est valable à compter du 1er septembre 2020, jusqu'au 1er septembre 2021 ou jusqu'au retrait de l'accord du préfet coordonnateur. Elle fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative communiquée chaque fin d'année au préfet coordonnateur,

Article 4 : Les constats sont établis conformément à la codification en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2019. Le modèle de formulaire de constat utilisé est celui annexé au présent arrêté, jusqu'à l'entrée en vigueur du formulaire national.

Article 5 : L'administration pourra effectuer des contrôles aléatoires sur le terrain afin de s'assurer de la réalité des déclarations transmises.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le délégué régional Bourgogne Franche-Comté de l'OFB, et les services de l'ASP sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

LONS-LE-SAUNIER, le - 8 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-09-006

Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux pisciicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Bruand

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 03-03-2021-006

prolongeant l'arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d 'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2018-2019 par M. Ary BRUAND, démontrant les impacts financiers (somme de 10 160,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er- : sur la demande de M. Ary BRUAND la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts à son exploitation piscicole, fixée à l'article 3 de l'arrêté n°2020-08-25-011, est prolongée jusqu'au 30 avril 2021 sous réserve que celui-ci s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Quota par pisciculteur par étang

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phamacrocorax carbo sinensis) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2020-2021	Prélèvements autorisés du 1er mars au 30 avril 2021	Noms des tireurs
Etang Servotte	5	3	CANNAZZARO Michel CANNAZZARO Justin CANNAZZARO Pascal CANNAZZARO Théo CECINAS Alain FUMEY Julien BAUER Adrien LABOUS Yves BONNIN Théo LATARTE Mathieu SATORI Eugène MAZUE Jacques LATARTE Mathieu JOLY Christophe RECOUVREUX Geoffrey
Etang Neuf	5	3	
Etang Dagain	5	4	
Etang Nubera	4	3	

1. **Article 2 :** les autres articles de l'arrêté n° 2020-08-25-011 du 21 août 2020 restent inchangés

Article 3 : le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le – 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-09-003

Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux pisciicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Collin

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 03-03-2021-003

prolongeant l'arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-022-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d 'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2018-2019 par MM. Loïs et Philippe COLLIN, démontrant les impacts financiers (somme de 57 764 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er- : sur la demande de MM. Loïs et Philippe COLLIN, la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts à son exploitation piscicole, fixée à l'article 3 de l'arrêté n°2020-08-25-012, est prolongée jusqu'au 30 avril 2021 sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Quota par pisciculteur par étang

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phamacrocorax carbo sinensis) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2020-2021	Prélèvements autorisés du 1er mars au 30 avril 2021	Noms des tireurs
Guyot	10	7	
Maître Benôit	8	7	
Bolais	40	13	
Chêne-Bernard	60	30	
Barbizet	10	8	
Georges	40	30	
Chalot	7	5	
De la Prote	24	19	
Guignard	5	5	
Thevenon	6	6	
Chardonnet	3	3	
Roussette	1	1	
Mestrey	7	5	
Borniod	1	1	
Bon	12	9	
Gillot	1	1	
La Bolaise	7	2	
Neuf	5	4	
TOTAL	247	156	

COLLIN Loïs
COLLIN Paul
COLLIN Philippe
DESGOUILLES Jean-Noël
LEGRAND Julien
GRANDVAUX Jean
FRAICHARD Norbert
GARNIER Jean-Noël
GUERREAU Joël
JACQUOT Michel
LOPIN Robert

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° n° 2020-08-25-012 du 21 août 2020 restent inchangés

Article 3 : le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le - 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-09-005

Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Coulois

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 03-03-2021-005

prolongeant l'arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d 'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2018-2019 par M. Denis COULOIS, démontrant les impacts financiers (somme de 1 170,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er- : sur la demande de M. Denis COULOIS la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts à son exploitation piscicole, fixée à l'article 3 de l'arrêté n°2020-08-25-014, est prolongée jusqu'au 30 avril 2021 sous réserve que celui-ci s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Quota par pisciculteur par étang

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phamacrocorax carbo sinensis) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2020-2021	Prélèvements autorisés du 1er mars au 30 avril 2021	Noms des tireurs
Étang Rouget	10	7	Denis COULOIS

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° n° 2020-08-25-014 du 21 août 2020 restent inchangés.

Article 3 : le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le - 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-09-004

Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux pisciicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Couturier

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 03-03-2021-004

prolongeant l'arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d 'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2018-2019 par M. Michel COUTURIER, démontrant les impacts financiers (somme de 3 000,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er- : sur la demande de M. Michel COUTURIER la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts à son exploitation piscicole, fixée à l'article 3 de l'arrêté n°2020-08-25-013, est prolongée jusqu'au 30 avril 2021 sous réserve que celui-ci s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Quota par pisciculteur par étang

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phamacrocorax carbo sinensis) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2020-2021	Prélèvements autorisés du 1er mars au 30 avril 2021	Noms des tireurs
Étang Nilieu	3	2	Couturier Michel

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° n° 2020-08-25-013 du 21 août 2020 restent inchangés

Article 3 : le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le - 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-09-007

Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Dumont

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 03-03-202-007

prolongeant l'arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d 'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par M. Patrick DUMONT, démontrant les impacts financiers (somme de 1 500,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er- : sur la demande de M. Patrick DUMONT la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts à son exploitation piscicole, fixée à l'article 3 de l'arrêté n° 2020-08-25-019, est prolongée jusqu'au 30 avril 2021 sous réserve que celui-ci s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Quota par pisciculteur par étang

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phamacrocorax carbo sinensis) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2020-2021	Prélèvements autorisés du 1er mars au 30 avril 2021	Noms des tireurs
Etang Guyon	5	2	Patrick DUMONT

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° n° 2020-08-25-019 du 21 août 2020 restent inchangés.

Article 3 : le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le - 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-09-001

Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Mangin

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 03-03-2021-001

prolongeant l'arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d 'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2018-2019 par M. Régis MANGIN, démontrant les impacts financiers (somme de 900 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er- : sur la demande de M. Régis MANGIN la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts à son exploitation piscicole, fixée à l'article 3 de l'arrêté n°2020-08-25-016, est prolongée jusqu'au 30 avril 2021 sous réserve que celui-ci s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Quota par pisciculteur par étang

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phamacrocorax carbo sinensis) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2020-2021	Prélèvements autorisés du 1er mars au 30 avril 2021	Noms des tireurs
Étang couvent	2	2	Eric NONNOTTE Emmanuel NONNOTTE Patrick LAPORTE André LAPORTE Louis OUDOT Séverine OUDOT

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° 2020-08-25-016 du 21 août 2020 restent inchangés

Article 3 : le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le - 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-09-002

Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M. Roubez

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 03-03-2021-002

prolongeant l'arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d 'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2018-2019 par Mme Christine ROUBEZ, démontrant les impacts financiers (somme de 2 020,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er- : sur la demande de Mme Christine ROUBEZ la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts à son exploitation piscicole, fixée à l'article 3 de l'arrêté n°2020-08-25-017, est prolongée jusqu'au 30 avril 2021 sous réserve que celle-ci s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.
- Quota par pisciculteur par étang

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phamacrocorax carbo sinensis) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2020-2021	Prélèvements autorisés du 1er mars au 30 avril 2021	Noms des tireurs	
Etang Neuf	15	5	COLLIN	Loïs
Etang Vernet	15	4	COLLIN	Paul
Grand Etang	20	5	COLLIN	Philippe
Petit Etang	7	4	COEURDEVEY	Eric
Etang Puant	15	7	GRANDVAUX	Jean
			GUERREAU	Joël
			JACQUOT	Michel
			LEGRAND	Julien
			LEROY	Michel
			MICHEL	David
			PERRET	Guy
			REBOUILLAT	Michel
			ROUBEZ	Christine
			ROUBEZ	Eric
			ROUBEZ	Alexandre
			FOIGNOT	Aurélien

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° n° 2020-08-25-017 du 21 août 2020 restent inchangés.

Article 3 : le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le - 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-09-008

Arrêté préfectoral d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021 M.Thibert

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 03-03-2021-008

prolongeant l'arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2020-2021

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d 'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2018-2019 par M. Philippe THIBERT, démontrant les impacts financiers (somme de 2880,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er- : sur la demande de M. Philippe THIBERT, la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts à son exploitation piscicole, fixée à l'article 3 de l'arrêté n°2020-08-25-018, est prolongée jusqu'au 30 avril 2021 sous réserve que celui-ci s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Quota par pisciculteur par étang

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phamacrocorax carbo sinensis) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2020-2021	Prélèvements autorisés du 1er mars au 30 avril 2021	Noms des tireurs
Etang Petite Vernay	2	2	Philippe THIBERT Denis COULOIS
Etang Communauté	3	3	
Etang Chalmache	4	2	
Etang Saint Georges	2	1	
Etang Baron	1	1	
Etang Grateloup	2	2	
Etang Voisin	4	3	
Etang les Tartes	2	1	
Somme	20	15	

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° n° 2020-08-25-018 du 21 août 2020 restent inchangés

Article 3 : le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le - 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-02-003

Arrêté préfectoral relatif à la réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-03-02-001

portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du Code de l'environnement

relatif à la réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans

Commune de Falletans

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-2, D.123-46-2, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 16 décembre 2020 par le SMDL, Hôtel d'agglomération du Grand Dole – 39100 DOLE – représenté par son président, M. Etienne CORDIER – enregistré sous le n° 39-2020-00338 et relatif à la réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans sur la commune de Falletans ;

Vu la participation du public mise en ligne sur le site des services de l'Etat du 3/02/2021 au 23/02/2021 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans sur la commune de Falletans.

Le projet propose d'améliorer l'état actuel en intervenant sur la dynamique des écoulements et la diversification des milieux au sein du lit mineur du ruisseau de Falletans.

Les travaux consistent à :

• Retaluter les berges afin de gérer les niveaux d'eau lors des périodes d'étiage sous forme d'un lit emboîté (pente douce à adapter en fonction des secteurs) ;
• Diversifier le lit mineur : banquettes alternées (végétalisées et rustiques), épis déflecteurs (enrochements et bois), abris sous berges (enrochements et bois), blocs de diversification ;
• Végétaliser les berges remaniées (bouturages, plantations et ensemencement) ainsi que les banquettes.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et correspondent à la rubrique suivante de la nomenclature :

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). - Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique.

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après **:**

La liste des propriétaires privés est jointe en annexe.

Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières avant travaux

Les zones à enjeu écologique seront balisées, pour limiter les risques de dégradation d'habitats naturels.

Le passage d'engins se feront uniquement sur les bandes de roulement délimitées à cet effet.

Les arbres à abattre sont soigneusement marqués. Ils seront abattus entre 15 août et début mars.

3 – Dispositions particulières en phase travaux

3.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Le plein de carburant sera effectué sur une zone étanche, des kits de dépollution seront présents dans les véhicules.

3.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les dispositions seront prises pour préserver au mieux les capacités d'écoulement ;
- dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en période d'assec, hors de la période de reproduction de la faune : mi-août à octobre ;
- la circulation dans le lit mouillé sera limitée au maximum ;
- en cas de présence d'un écoulement en phase travaux, les travaux se feront en eau en conservant un chenal d'écoulement central. Lors des opérations de terrassement, un merlon de protection pourra être réalisé à partir des matériaux du site ;
- la mise en place des dalots à l'aval de la commune pourra être réalisée en travaillant par demi-largeur ;
- l'apport de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau sera limité au maximum grâce à :

* la mise en place de filtres bottes de pailles à l'aval
* l'isolement de la zone de travail et gestion adaptée des eaux d'exhaure avant rejet au milieu naturel
* interruption momentanée des travaux dans le lit mineur.

- aucun matériau, type laitier de ciment ou béton, ne tombera dans la rivière;
- si nécessaire, des pêches de sauvetage seront réalisées avant l'isolement d'une zone de travail ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- un contrôle de présence d'espèces invasives sera effectué avant le démarrage de travaux. Les engins seront nettoyés avant le démarrage pour limiter les risques de dissémination d'espèces invasives.

4 - Dispositions particulières après travaux

Un suivi post-travaux sera réalisé. Il portera sur :

- l'emprise impactée en berge : reprise de la végétation et des invasives ;
- le bon positionnement des blocs et des bois après chaque crue d'occurrence biennale au niveau des épis ;
- suivi de l'évolution géométrique des aménagements après chaque crue d'occurrence biennale et de l'évolution de la végétation sur les banquettes végétalisées.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)
- prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 138 850 € HT.

L'Agence de l'eau et le SMDL financent chacun cette opération à hauteur 50 %.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Accès aux parcelles

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les parcelles concernées par la servitude sont listées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 10 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

– Monsieur le maire de la commune de Falletans ;
– Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
– Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 02/03/21

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe – liste des propriétaires privés

Parcelle								
Section	*N°*	*Titre*	*Nom*	*Prénom*	*N°*	*Adresse*	*CP*	*Ville*
220 ZA	5	Monsieur	ROUGET	Maurice	11	rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	7	Commune	Monsieur le Maire		3	Rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	65	Monsieur	VACHERET	Rémy	12	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	66	Monsieur	FALGUERES	Karl	12	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	67	Monsieur	DORMOY	Robert	10	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	68	Madame	SIRE	Félicie		Au Village	39700	FALLETANS
220 ZA	68	Madame	GABRY	Marcel	8	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	70	Monsieur	BEAUX	Jean-Claude	2	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	71	Monsieur	ANTOINE	Rémi	16	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	71	Madame	ANTOINE	Maryline	16	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	72	Monsieur	DEBRAY	Loïc	12	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	75	ASS civile immobilière	AVENIR DE FALLETANS		12	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	79	Commune	Monsieur le Maire		3	Rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	80	Commune	Monsieur le Maire		3	Rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	81	Monsieur	ROUGET	Daniel	1	rue de la Passerelle	39700	FALLETANS
220 ZA	82	Monsieur	BUDIN	David	4	rue de la Passerelle	39700	FALLETANS
220 ZA	89	Monsieur	LANCE	André	7	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	122	Monsieur	PIGUET	Francis	6	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	126	Monsieur	GOGEL	Benjamin	5	Route de Neublans	39120	LES HAYS
220 ZA	129	Monsieur	PIGUET	Francis	6	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	132	Monsieur	PERNECKELE	Jacques	8	rue Gambetta	92800	PUTEAUX
220 ZA	133	Monsieur	PERNECKELE	Jacques	8	rue Gambetta	92800	PUTEAUX
220 ZA	134	Monsieur	PERNECKELE	Jacques	8	rue Gambetta	92800	PUTEAUX
220 ZA	158	Monsieur	LANCE	Claude	7	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	159	Madame	GUILLOT	Gislaine	9	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	160	Madame	CHATAIGNIER	Christiane	11	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	161	Madame	FUMEZ	Sylvie	13	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	176	Monsieur	ROUGET	Vincent	13	rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	177	GAEC	Des Profinets					
220 ZA	178	Monsieur	ROUGET	Michel	2	rue des Châteaux	39700	FALLETANS
220 ZA	201	Madame	CALINON	Monique	8	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	202	Madame	CALINON	Monique	8	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	242	Monsieur	VACHERET	Gérard	2	Route de Falletans	39700	ROCHEFORT SUR NENON
220 ZB	16	GAEC	Des Profinets				39700	FALLETANS
220 ZB	50	Monsieur	VACHERET	Aurélien	12	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	221	Monsieur	DODANE	Philippe		Rue neuve		FALLETANS
RD n°244		Monsieur l e Président	Département du Jura		17	Rue Rouget de Lisle	39039	LONS-LE-SAUNIER

Préfecture du Jura

39-2021-02-23-003

AP nomination maire honoraire de monsieur Henri ALIXANT

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ

Arrêté n° DCL-BRGAE-3920210223-001

LE PRÉFET

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans .

Vu la demande en date du 01 décembre 2020, par laquelle Monsieur Jean-Marie SERMIER, Député du Jura, sollicite l'octroi de cet honorariat pour Monsieur Henri ALIXANT, ancien maire de la commune de Pagnoz.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Henri ALIXANT, ancien maire de la commune de Pagnoz, est nommé *maire honoraire.*

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le 23 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 85 54
Mél. : pref-elections@jura.gouv.fr
PREF/DCL/BRGAE/n° 2021-02-16

Préfecture du Jura

39-2021-03-10-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Domblans

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Domblans

Arrêté n°

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n°17 du 8 janvier 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Domblans

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Domblans du 1er décembre 2020 proposant une modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Domblans (17 décembre 2020), Menétru-le-Vignoble (11 décembre 2020) et Voiteur (8 décembre 2020) favorables à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Domblans;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Domblans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« **Article 4 :**

Le siège du syndicat est fixé 1, Place de la Mairie 39210 VOITEUR

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Domblans, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le 10 MAR 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Justin BABILOTTE